PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/10/2022 et complétée le 17/11/2022	
Par :	**Monsieur FURETAS Julien**
Demeurant à :	**11 Quartier du Clos - Roure** **63500 SAINT-BABEL**
Sur un terrain sis à :	**Rue Croix Saint-Laurent** **63340 NONETTE - ORSONNETTE** **255 266 A 1336, 255 266 A 1344**
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

N° PC 063 255 21 V0002 M01

Surface de plancher : 124 m²

Si dossier modificatif
Surface de plancher antérieure : 124 m²

Surface de plancher nouvelle : 0 m²

AGGLO PAYS D'ISSOIRE
Service de l'Urbanisme
Affaire suivie par Laure FROBERT, Instructeur ADS
Tél : 04.73.55.90.48

Le Maire de la commune de Nonette - Orsonnette

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 10/10/2022 par Monsieur FURETAS Julien ;
VU l'objet de la demande :
- Pour un projet de construction d'une maison individuelle ;
- Sur un terrain situé Rue Croix Saint-Laurent ;
- Pour une surface de plancher créée de 124 m² ;

VU l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 10/10/2022 ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU l'article L 1331-7 du Code de la santé publique relatif à une participation pour le financement de l'assainissement collectif ;
VU les articles L 331-1, L 331-2, L 331-3, et L 331-13 du Code de l'Urbanisme relatif à la taxe d'aménagement (part communale et part départementale) ;
VU les articles L 524.2 à L 524.10 du Code du patrimoine (Redevance d'archéologie préventive) ;
VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 14/05/1991 avec révision simplifiée du 09/09/2005 et modifié en dernier lieu le 09/09/2005 ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite "ALUR", modifiée par la loi n°2014-11-70 du 13 octobre 2014, dite "LAAAF";
VU la caducité du Plan d'occupation des sols ;
VU les articles L111-1 à 25 et R111-1 à 53 du code de l'Urbanisme relatifs au Règlement National d'Urbanisme ;
VU le Règlement National d'Urbanisme ;
VU la délibération n°2021/01 du conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 18/02/2021 instituant une participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.) et fixant le montant de ladite participation ;
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) du Val d'Allier Issoirien, approuvé le 19/12/2013 par arrêté préfectoral n° 13/02417A, et révisé le 13/07/2016 ;
VU l'arrêté de Permis de Construire n° PC 063.255.21.V0002 du 18/06/2021, et dont la présente demande sollicite la modification de l'implantation de la maison et de la piscine, ainsi que la création d'un toit terrasse bois végétalisé en remplacement d'une toiture fermette, et la modification des hauteurs d'acrotères ;
VU les pièces complémentaires reçues le 17/11/2022 ;
VU l'avis conforme tacite du Préfet.

ARRETE

Article 1 :
Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 :
Les conditions particulières figurant au Permis de Construire délivré le 18/06/2021 sont intégralement maintenues.

Nonette - Orsonnette, le 21 novembre 2022
Le Maire,
Pierre RAVEL

Date d'affichage : 25/11/2022

Date de notification : 23/11/2022

Date de transmission à la Sous-préfecture : 25/11/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.